

Règles d'origine

Il s'agit peut-être de l'aspect le plus important d'un accord de libre-échange. Les règles d'origine représentent les dispositions utilisées pour différencier les produits fabriqués dans un pays des produits fabriqués dans un autre aux fins du calcul des droits de douane appropriés.

Il y a trois grandes catégories de produits. Il y a ceux qui proviennent entièrement d'un pays (par exemple, les pommes de terre cultivées dans le jardin, les billes de bois coupées dans la forêt, le poisson pris dans les lacs ou le pétrole ou le gaz extrait du sol). Ce sont clairement des produits «originaires». Deuxièmement, il y a les produits fabriqués à partir de pièces et de matières provenant entièrement de la zone de libre-échange, tel que l'acier fabriqué au Canada à partir du minerai de fer, du charbon à coke et de divers alliages des États-Unis. Enfin, il y a les produits qui incorporent des matières importées d'un tiers pays, c'est-à-dire d'un pays qui ne fait pas partie de la zone de libre-échange. Pour que ces derniers produits soient considérés comme originaires, les matières importées doivent être transformées dans les limites de la zone de libre-échange en un produit nouveau et différent.

Il y a deux grandes façons d'envisager la transformation substantielle : subjectivement, au cas par cas ou objectivement, en conformité avec les règles prescrites. Tant l'ALE, que l'ALENA, abordent la transformation substantielle selon une approche objective, fondée sur des règles.

L'approche fondée sur des règles comportent deux méthodes, qui sont toutes deux utilisées dans l'ALENA et dans l'ALE.

a) Changement dans la position tarifaire, dans lequel on dit exactement au fabricant quels changements devront être apportés aux matières importées pour que le produit soit considéré comme transformé substantiellement. Les changements requis sont prescrits en application des chapitres, positions et sous-positions du Système harmonisé. Cette méthode est simple et facile à utiliser et s'appliquera à la plupart des cas. Dans quelques cas, cependant, par exemple dans le cas de la détermination du contenu des automobiles, une prescription de teneur additionnelle doit aussi être respectée.

b) Prescription de teneur, c'est-à-dire qu'une certaine fraction de la valeur du produit doit être constituée de valeur ajoutée produite en Amérique du Nord. Cette méthode est souple et permet aux fabricants de satisfaire à la prescription de teneur de plusieurs façons, mais elle les oblige à tenir des registres des coûts comme preuve et à énumérer de façon précise les coûts admissibles.

Dans la rédaction du texte détaillé de ces règles, les négociateurs ont sensiblement réduit le nombre de produits à soumettre à un calcul de la valeur ajoutée. Cette exigence s'applique maintenant uniquement aux catégories de produits sensibles ou dans les cas où un test de changement de classification tarifaire n'est pas faisable, par exemple dans les cas où le produit final et ses composantes sont classifiés dans la même position tarifaire.

Afin de simplifier les procédures relatives aux produits qui sont presque entièrement faits à partir de matières originaires de l'ALENA, l'Accord prévoit une *règle de minimis*. Grâce à cette amélioration par rapport à la règle de l'ALE, les produits qui ne réussiraient pas le test de